AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

Arrêté temporaire n° 22-AT-0853
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ALLEE ANTOINE PINAY et CHEMIN DES BERGES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT que l'organisation du "Forum des Associations" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/09/2022 au 04/09/2022 ALLEE ANTOINE PINAY et CHEMIN DES BERGES

ARRETE

ARTICLE 1 - Les prescriptions suivantes s'appliquent ALLEE ANTOINE PINAY et CHEMIN DES BERGES :

- La circulation des véhicules est interdite du 03/09/2022 20h00 au 04/09/2022 23h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des personnes à mobilité réduite.
- Le stationnement des véhicules est interdit du 03/09/2022 20h00 au 04/09/2022 23h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des personnes à mobilité réduite. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 4 - Le demandeur prendra les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire de l'événement correspondant au stade de pandémie COVID-19. Pour cela, le demandeur se conformera aux instructions des autorités sanitaires. Le demandeur devra compléter son plan de prévention et son plan de continuité d'activité par un mode opératoire COVID-19 inhérent à l 'événement relevant du présent arrêté. Ce mode opératoire devra être transmis au service des arrêtés de la Ville.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

P.O. GRIGNARD Eric
Signé le mercredi 20 juillet 2022
Par Eric GRIGNARD,
Directeur Général des Services



DIFFUSION:
Département vie des quartiers

La police